

COVID-19 Levée de l'isolement des travailleurs de la santé

27 mai 2020 12 mai 2020

Ces nouvelles directives pour la levée de l'isolement pour les travailleurs de la santé (TdS) remplacent les directives émises le 12 mai 2020. Elles s'appliquent aux TdS qui devraient être retirés du travail, mais dont les services sont absolument requis en contexte de prestation de services compromise. Elles incluent aussi les recommandations au sujet des TdS cliniquement rétablis dont le ou les tests PCR de confirmation demeurent positifs.

Recommandations du CINQ (INSPQ) pour la levée de l'isolement des TdS

Selon les recommandations du CINQ (INSPQ) mises à jour le 1^{er} mai 2020, les TdS infectés doivent respecter les conditions suivantes avant de retourner au travail:

- 3 critères cliniques :
 - o 14 jours se sont écoulés depuis le début des symptômes¹;
 - o Absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétique);
 - Absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux ou une anosmie résiduelles);
- 1 critère paraclinique :
 - PCR négatif sur 2 échantillons respiratoires consécutifs à 24 heures et plus d'intervalle. Si le test revient positif, il est recommandé d'attendre minimum 48 à 72 heures avant de répéter le test.

Conduite pour les TdS qui devraient être retirés du travail, mais dont les services sont absolument requis en contexte de prestation de services compromise

Comme tous les employeurs du Québec, les établissements de santé doivent faciliter l'application des mesures de santé publique pour leurs employés qui font l'objet d'une mesure d'isolement.

Lorsque la prestation de services est compromise, les établissements sont responsables de mettre en place toutes les solutions à leur disposition avant d'avoir recours à du personnel faisant l'objet d'un isolement. S'il n'est pas possible d'assurer la prestation de services malgré la mise en place de solutions alternatives, les établissements doivent utiliser une approche de gestion des risques.

Votre gouvernement

Québec ::

¹ En l'absence de symptômes, 14 jours doivent s'être écoulés depuis le prélèvement du premier test positif. Advenant que le cas initialement asymptomatique développe des symptômes après le premier test positif, le décompte du 14 jours débute à partir de la date de début des symptômes et non de la date du test positif.



Dans une telle situation, les établissements devraient faire appel aux TdS dans l'ordre suivant :

1- <u>TdS asymptomatiques ayant été exposés de façon significative² à un cas confirmé dans le milieu de travail, au domicile ou dans la communauté³.</u>

Le retour au travail de ces TdS doit s'effectuer dans le respect des mesures applicables selon le document « Recommandations pour la levée des mesures d'isolement des travailleurs de la santé » publié par l'INSPQ⁴. Ces TdS peuvent retourner au travail en zone froide.

2- <u>TdS qui respectent les critères de rétablissement clinique pour la COVID-19⁵, mais dont les tests PCR de confirmation demeurent positifs.</u>

Le retour au travail en **zone chaude** de leur établissement est autorisé pour les TdS qui obtiennent un ou plusieurs résultats de confirmation positifs⁶ lorsque ces TdS :

- ont complété un isolement de 14 jours à partir du début des symptômes 7 ET;
- n'ont pas de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux ou une anosmie résiduelles) ET;
- ne font pas de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétique) ET;
- ne sont pas immunosupprimés⁸ ET;

Votre gouvernement

Québec :::

2

DGSP – 27 mai 2020

² L'exposition significative inclut les expositions professionnelles pour lesquelles le retrait est indiqué selon le document « Évaluation du risque pour le retrait des travailleurs de la santé lors de soins à un cas confirmé COVID-19 » de l'INSPQ et les expositions communautaires jugées à risque modéré ou élevé selon le document « Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté : recommandations intérimaires » de l'INSPQ.

³ Les TdS ayant complété la plus longue portion de l'isolement prescrit suite au contact devraient être rappelés en premier. Par exemple, un TdS ayant eu une exposition significative il y a 13 jours devrait être rappelé au travail avant un TdS dont l'exposition s'est produite il y a 7 jours. Si le TdS n'atteint pas les critères de levée de l'isolement pour la population générale, il devrait respecter les consignes d'isolement à l'extérieur du milieu de soins dans lequel il travaille. Il ne devrait pas se déplacer ailleurs qu'au milieu de soins où il travaille et à son domicile et il ne devrait pas emprunter les transports en commun. Il est demandé aux établissements d'encourager le respect des consignes d'isolement à l'extérieur du milieu de soins auprès de ces TdS.

⁴ En date du 27 mai, les mesures suivantes sont recommandées: port du masque de procédure, hygiène des mains stricte, autosurveillance des symptômes avec prise de température deux fois par jour, distanciation physique (p. ex. lors des pauses, heure de repas), pour compléter le 14 jours après la dernière exposition.

⁵ Ces TdS rencontrent les 3 critères de rétablissement clinique : 14 jours se sont écoulés depuis le début des symptômes ou depuis la date du premier prélèvement positif si le TdS est demeuré asymptomatique en tout temps; Absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétique); Absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux ou une anosmie résiduelles).

⁶ Cette directive est valide pour les TdS qui n'ont obtenu aucun résultat négatif et pour ceux qui ont obtenu des résultats négatifs non consécutifs. Elle s'applique aussi aux TdS rétablis qui obtiennent un résultat positif lors d'un dépistage subséquent.

⁷ Dans le cas des TdS qui demeurent asymptomatiques, l'isolement est d'une durée de 14 jours à partir de la date de prélèvement du premier test positif.

⁸ L'obligation d'obtenir deux résultats PCR négatifs avant de retourner au travail demeure pour les TdS immunosupprimés. Les TdS immunosupprimés ne devraient pas être affectés aux soins des cas de COVID-19 à leur retour même s'ils sont considérés guéris. Veuillez référer aux « Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs immunosupprimés » de l'INSPQ pour obtenir plus d'informations sur les travailleurs ciblés et les mesures à mettre en place pour assurer un environnement de travail sécuritaire.



n'ont pas nécessité d'hospitalisation en raison de l'infection à la COVID-199.

Les conditions d'amenuisement du risque (voir ci-bas) doivent être appliquées.

Il est recommandé de poursuivre les tests PCR régulièrement, soit environ 1 fois par semaine¹⁰ jusqu'à l'obtention de deux résultats négatifs consécutifs à au moins 24 heures d'écart, tant que les recommandations du CINQ (INSPQ) stipulent qu'un TdS doit obtenir 2 résultats négatifs consécutifs avant de réintégrer le milieu de travail.

3- <u>TdS asymptomatiques dont le test est positif pour la COVID-19 et qui ne respectent pas les critères de rétablissement clinique¹¹</u>

Les établissements pourraient faire appel à ces travailleurs en dernier recours. La nécessité de faire appel à ces TdS devrait être réévaluée régulièrement 12. Dans ces situations extrêmes, les conditions d'amenuisement du risque (voir ci-bas) doivent être appliquées. De plus, le TdS doit procéder à l'autosurveillance des symptômes avec prise de température deux fois par jour. Le TdS qui développe des symptômes devrait être retiré immédiatement du lieu de travail.

4- <u>TdS qui ont fait une infection symptomatique à la COVID-19 débutée il y a moins de 14 jours, mais qui sont asymptomatiques depuis 24 heures et afébriles depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétique).</u>

Les établissements pourraient faire appel à ces travailleurs en dernier recours, en cas de rupture sévère de services. La nécessité de recourir à ces TdS devrait être réévaluée régulièrement ¹³. Dans ces situations extrêmes, les *conditions d'amenuisement du risque* (voir ci-bas) doivent être appliquées.

Les conditions d'amenuisement du risque (applicables pour les groupes 2, 3 et 4) sont :

- Port du masque de procédure en tout temps sur les lieux de travail (à l'exception des moments pour manger et boire), et ce, dès l'entrée dans l'établissement;
- Hygiène des mains à l'entrée au travail et à toutes les occasions où cela est requis dans un contexte de soin;
- Distanciation physique de 2 mètres avec les autres travailleurs, à l'exception de soins qui requièrent plusieurs personnes;

Votre gouvernement

Québec :::

DGSP - 27 mai 2020

3

⁹ Les TdS qui ont été hospitalisés en raison de la COVID-19, doivent obtenir 2 résultats négatifs consécutifs par PCR avant de revenir au travail, et ce, même s'ils ont obtenu leur congé de l'hôpital avant d'avoir atteint les critères de levée de l'isolement.

¹⁰ La fréquence de répétition des tests peut être adaptée selon le contexte et le jugement clinique. Si le test revient positif, le CINQ (INSPQ) recommande d'attendre minimum 48 à 72 heures avant de le répéter.

¹¹ Moins de 14 jours se sont écoulés depuis la date du 1er prélèvement positif.

¹² La réévaluation doit avoir lieu aussi souvent que possible dans le contexte de l'établissement.

¹³ La réévaluation doit avoir lieu aussi souvent que possible dans le contexte de l'établissement.



- Présence en zones chaudes uniquement¹⁴;
- Port adéquat de tout l'équipement de protection individuelle requis selon la présentation clinique du patient et les recommandations en vigueur;
- Réduction maximale des contacts entre les travailleurs des zones chaudes et ceux des zones froides ou tièdes. Dans la mesure du possible, il est demandé de :
 - Recourir à des assignations stables de TdS d'une journée à l'autre (même installation, même unité, mêmes usagers, même dyade entre travailleurs);
 - o Mettre en place des équipes dédiées réservées aux zones chaudes;
 - o Limiter la circulation des TdS dédiés à la zone chaude à l'extérieur de cette zone;
 - Augmenter la fréquence de la désinfection des surfaces aux endroits qui sont fréquentés par des travailleurs affectés dans des zones distinctes lorsqu'il est impossible de dédier ces installations à un seul groupe de travailleurs (par exemple, toilettes);
 - Désigner des salles de repos et de repas dédiées ou identifier clairement des zones de repas et de repos dans une même salle pour chaque groupe de travailleurs selon leur zone d'affectation;
 - Restreindre l'accès aux lieux communs de l'unité (poste, pharmacie, réserves, etc.) lorsque l'unité comprend une zone chaude et une zone froide ou tiède. Un nombre restreint de travailleurs de la zone froide peut accéder aux lieux communs. Ces personnes sont responsables de ravitailler la zone chaude en fournissant notamment les équipements et les médicaments requis sans entrer en contact avec le personnel de la zone chaude. Cette restriction n'est pas requise si toute l'unité est en zone chaude.
- Rappel de l'importance et encouragement par l'établissement à respecter les consignes d'isolement à l'extérieur du milieu de soins¹⁵ aux TdS qui n'atteignent pas les critères de levée de l'isolement pour la population générale¹⁶ (s'applique aux catégories 3 et 4).

¹⁶ Se référer au document « Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté : recommandations intérimaires » de l'INSPQ.



Québec 🚟

¹⁴ Les TdS infectés faisant l'objet de mesures d'isolement devraient être assignés à des zones chaudes (incluant les zones tampons chaudes). Il n'est pas recommandé de recourir à ces travailleurs dans les zones froides ou dans les zones tièdes. En situation de rupture sévère de services en zone froide, les établissements pourraient prendre la décision d'assigner ces TdS en zone froide. Il s'agirait alors d'une décision de gestion et non d'une décision fondée sur les recommandations de santé publique. Une telle décision devrait être documentée et surtout justifiée. Des alternatives devraient être recherchées activement afin de cesser le recours à ces travailleurs le plus rapidement possible et d'éviter qu'une situation semblable ne se reproduise.

¹⁵ Ces TdS ne devraient pas se déplacer ailleurs qu'au milieu de soins où ils travaillent et à leur domicile. Ils ne devraient pas emprunter les transports en commun ni s'arrêter en chemin pour faire des commissions.